

Ordonnance relative au travail diaconal dans l'Arrondissement du Jura et aux diacres

du 13 décembre 2012

Le Conseil synodal,

vu les art. 76 ss., 142, al. 2, 145a, al. 2, 145b, al. 3 et 176, al. 2 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990¹,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle dans le cadre des prescriptions du Règlement ecclésiastique:

- a) la mission diaconale de l'Eglise et le ministère diaconal,
- b) les tâches des diacres,
- c) la formation et la consécration des diacres,
- d) l'engagement des diacres.

² Elle contient également des recommandations aux paroisses concernant les rapports de travail des diacres.

³ Elle est applicable à l'Arrondissement du Jura.

Art. 2 Validité pour les regroupements de paroisses et les arrondissements ecclésiastiques

Les dispositions ci-après concernant les paroisses s'appliquent également par analogie aux regroupements de paroisses et à l'Arrondissement du Jura, dans la mesure où ceux-ci accomplissent des tâches relevant du ministère socio-diaconal.

¹ RLE 11.020.

II. Mission diaconale de l'Eglise et ministère diaconal

Art. 3 Mission de l'Eglise

¹ L'Eglise a reçu de Dieu la mission de prêcher à tous, dans les Eglises et dans le monde, l'Evangile de Jésus-Christ.

² Elle proclame que l'autorité de la Parole de Dieu s'étend à tous les domaines de la vie publique tels que l'Etat, la société, l'économie et la culture. Elle combat toute injustice et lutte contre la misère matérielle et morale dans ses causes et ses manifestations.

³ Elle accomplit sa mission à travers différents ministères qui se complètent mutuellement.

Art. 4 Mission diaconale

¹ De par sa mission, l'Eglise est spécialement appelée au service solidaire de tous les êtres humains, en particulier des opprimés, des défavorisés, de ceux qui sont dans le besoin.

² Elle soutient tout ce qui protège la vie, la dignité, la liberté et le droit des êtres humains et ce qui contribue à sauvegarder la Création.

³ Elle s'engage pour une répartition équitable des biens matériels et immatériels.

Art. 5 Ministère diaconal

¹ Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et leurs paroisses accomplissent leur mission diaconale dans l'Arrondissement du Jura en s'appuyant en particulier sur le ministère diaconal des diacres et du Centre Social protestant.

² Le ministère diaconal comprend un ministère d'animation, une activité de service liturgique, administrative et caritative reconnue par l'Eglise comme le signe de l'amour de Jésus-Christ pour tous les êtres humains.

³ Le ministère diaconal a pour objectif de soutenir le développement de l'Etat, de la société, de la culture et de l'Eglise conformément aux principes de sa mission. Il encourage la coexistence et la compréhension mutuelle des individus.

⁴ Le ministère diaconal s'adresse à tous les êtres humains indépendamment de leurs origines, de leur sexe, de leur situation sociale, de leur foi ou de leurs convictions personnelles.

⁵ Le ministère pastoral, le ministère catéchétique et le ministère diaconal sont des ministères de même importance qui remplissent des tâches différentes.

Art. 6 Tâches

¹ Les différentes tâches du ministère diaconal se basent sur les besoins des individus et de la société, sur les exigences de la situation actuelle et sur les possibilités des paroisses.

² Le ministère diaconal peut recouvrir les domaines d'activité suivants:

- a) l'accompagnement et le conseil des enfants, jeunes ou des parents;
- b) l'accompagnement et le conseil de personnes dans des catégories d'âge ou des situations de vie particulières;
- c) l'accompagnement et le conseil de personnes défavorisées pour des raisons psychiques, physiques, sociales, économiques ou politiques;
- d) l'accompagnement et le conseil de personnes issues de la migration;
- e) l'encouragement de l'intégration sociale et de la participation active de groupes de personnes et de familles de différentes nationalités à la vie de la collectivité publique ou d'un quartier (travail socioculturel dans différents cadres);
- f) l'établissement de contacts et la création de réseaux entre différentes personnes et divers groupes et institutions (travail en réseau);
- g) la collaboration à l'édification de la paroisse réformée;
- h) la collaboration durant les cultes;
- i) la coordination du travail des bénévoles;
- j) l'organisation d'événements dans le cadre de l'accomplissement ou du soutien de la mission diaconale;
- k) les relations publiques dans le contexte des domaines d'activités mentionnés ci-dessus.

³ La responsabilité de la présidence d'un culte et d'autres actes ecclésiastiques est régie par les dispositions particulières relatives aux actes ecclésiastiques effectués par des personnes non consacrées au ministère pastoral.²

III. Tâches des diacres

Art. 7 Diacres

¹ Les diacres sont des personnes consacrées au ministère diaconal par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure selon les dispositions particulières en vigueur.

² RLE 45.010.

² Les diacres peuvent assumer de manière autonome la responsabilité de la mission diaconale dans une paroisse.

Art. 8 Accomplissement des tâches

¹ Les diacres accomplissent leurs tâches de manière adéquate, actuelle et professionnelle.

² Les diacres considèrent les personnes dans leur intégralité, avec leurs besoins et leurs capacités propres, et vont à leur rencontre avec respect et dignité. Elles ou ils évitent toute proximité indésirable ou déplacée, les paroles déplaisantes, les propos dénigrants et les remarques désobligeantes à leur égard.

³ Elles ou ils règlent les conflits de manière équitable et objective.

Art. 9 Compétences professionnelles

¹ Les diacres veillent à disposer des connaissances et capacités requises pour l'accomplissement de leurs tâches.

² Elles ou ils s'efforcent d'acquérir et entretenir les connaissances nécessaires sur la théologie et les traditions réformées ainsi que sur les spécialisations, les organisations et les méthodes importantes pour leur travail.

³ Elles ou ils ont le droit et le devoir de se perfectionner régulièrement et de mener une réflexion permanente sur leur travail conformément aux dispositions particulières en vigueur, que ce soit par l'étude autodidacte, par la participation à des manifestations ou la collaboration à des projets, par des supervisions, des interventions ou par des offres particulières de formation continue dans le cadre de congés d'études ou autre.

⁴ Le Conseil synodal ou le service compétent des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure peuvent édicter des directives ou des notices destinées à la garantie des compétences professionnelles.

Art. 10 Responsabilité personnelle et évaluation

¹ Les diacres convainquent par leur personnalité. Elles ou ils sont crédibles dans leur conduite et leur action.

² Elles ou ils font le point sur leur propre position et comportement dans le contexte ecclésial, social et culturel dans lequel elles ou ils accomplissent leurs tâches.

³ Elles ou ils tiennent compte de leurs propres limites professionnelles et humaines.

⁴ Si nécessaire et utile, elles ou ils aident les personnes qu'elles ou qu'ils accompagnent à trouver un spécialiste approprié.

Art. 11 Collaboration

¹ Les diacres collaborent avec le conseil de paroisse, le corps pastoral et les responsables des autres services ecclésiastiques conformément aux dispositions du Règlement ecclésiastique et à leur cahier des charges.

² Elles ou ils collaborent en outre avec le Centre social protestant et avec d'autres services étatiques ou privés accomplissant des tâches identiques ou similaires ou qui peuvent les soutenir dans leur travail.

³ Elles ou ils tiennent compte des tâches et des responsabilités des autres personnes et services.

Art. 12 Obligation de garder le secret

¹ Les diacres respectent par leur discrétion la confiance que leur témoignent les membres de l'Eglise ou d'autres personnes.

² Les diacres sont tenu(e)s de garder le silence sur tous les secrets dont elles ou ils prennent connaissance dans l'exercice de leur ministère et qui ne doivent pas être divulgués en raison de leur nature ou de prescriptions particulières, dans la mesure où elles ou ils ne sont pas déliés de leur obligation.

³ L'obligation de garder le secret s'applique également à l'égard de collègues, de conjoints, et dans le cadre d'une supervision ou d'autres manifestations similaires. Elle reste en vigueur après la fin des rapports de service.

⁴ Demeurent réservées les dispositions légales relatives à l'obligation de garder le secret et à l'obligation de faire une déclaration, notamment de témoigner lors d'un procès lorsque la personne est déliée de l'obligation de garder le secret.

IV. Formation et consécration

Art. 13 Formation

Les diacres acquièrent leur formation à l'Office Protestant de la Formation de la Conférence des Eglises réformées de Suisse Romande (CER).

Art. 14 Signification et effets de la consécration

¹ Par la consécration, l'Eglise habilite des hommes et des femmes à exercer le ministère diaconal de manière autonome en qualité de diacre, conformément aux prescriptions du Règlement ecclésiastique, de la présente ordonnance et des autres dispositions applicables à ces ministères.

² La consécration confère le pouvoir d'accomplir de manière autonome

toutes les tâches relevant de la diaconie et d'assumer la responsabilité de la mission diaconale de l'Eglise.

³ Elle est unique et sa validité s'étend à l'ensemble de l'activité professionnelle. Elle ne peut être ni annulée ni révoquée.

⁴ La personne consacrée s'engage par une promesse à exercer sa mission diaconale en son âme et conscience:

- a) sur la base des Ecritures saintes,
- b) dans la tradition et suivant les principes réformés,
- c) conformément aux règlements de l'Eglise de laquelle elle ou il est au service,
- d) dans la solidarité œcuménique et en assumant ses responsabilités au-delà des confessions et des religions en faveur de la justice, de la paix et de la sauvegarde de la Création.

⁵ La consécration est une condition pour l'installation dans un ministère spécifique.

Art. 15 Conditions pour la consécration

¹ Les candidates et candidats à la consécration doivent être membres d'une Eglise réformée.

² Peut recevoir la consécration en tant que diacre quiconque

- a) possède le diplôme de formation diaconale de l'Office Protestant de la Formation de la Conférence des Eglises réformées de Suisse Romande (CER),
- b) a accompli un stage d'une année à un taux d'activité de 100 % ou de deux ans à un taux d'activité de 50 %, et
- c) remplit les conditions personnelles nécessaires à l'exercice de ce ministère.

Art. 16 Procédure

¹ Le Conseil synodal est l'autorité de décision en matière de consécration.

² La personne qui souhaite être consacrée soumet une demande dans ce sens à la Commission diaconale de l'Arrondissement du Jura.

³ Doivent être joints à la demande:

- a) le certificat attestant de la formation accomplie (art. 15, al. 2, lettre a),
- b) une attestation de stage (art. 15, al. 2, lettre b),
- c) un curriculum vitae et un bref exposé des activités antérieures de la candidate ou du candidat.

⁴ La Commission examine la demande, vérifie les qualifications professionnelles et personnelles de la candidate ou du candidat, clarifie les éventuelles questions en suspens et fait le cas échéant une proposition de consécration au Conseil du Synode jurassien à l'intention du Conseil synodal.

⁵ Le Conseil du Synode jurassien soumet la proposition au Conseil synodal. Le Conseil synodal lui communique sa décision.

Art. 17 Reconnaissance de la consécration d'une autre Eglise

¹ Le Conseil synodal statue, sur proposition du Conseil du Synode jurassien, sur la reconnaissance de la consécration conférée par une autre Eglise. Il vérifie notamment qu'elle est de même valeur que la consécration conférée par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

² Il peut reconnaître l'équivalence d'une consécration ou d'une reconnaissance de ministère avec la consécration de notre Eglise.

³ Il reconnaît la consécration conférée par une autre Eglise membre de la Conférence des Eglises réformées de Suisse Romande (CER).

⁴ La reconnaissance déploie les mêmes effets que la consécration conférée par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

⁵ Pour la procédure s'appliquent par analogie les dispositions de l'art. 16.

Art. 18 Cérémonie de consécration

¹ Les diacres sont consacrés lors d'un culte solennel de l'Arrondissement.

² Le Conseil du Synode jurassien charge un de ses membres consacrés de procéder à la consécration.

³ La cérémonie comprend la consécration par imposition des mains, la promesse faite par les personnes consacrées, la remise du certificat de consécration, la prière de la communauté rassemblée, l'intercession, la bénédiction et l'envoi.

Art. 19 Modalités

Le Conseil du Synode jurassien règle si nécessaire les modalités relatives à la formation et à la consécration.

V. Rapports de travail

Art. 20 Principe

¹ Les paroisses ne peuvent engager en qualité de diacres que les per-

sonnes qui ont été consacrées par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure conformément aux prescriptions de la présente ordonnance.

² La ou le diacre engagé(e) par une paroisse assume l'ensemble du ministère diaconal au sens de l'art. 5, al. 2.

³ Les conditions d'engagement et les droits et obligations des diacres du point de vue du droit du travail sont régis par les dispositions spécifiques de la paroisse qui les emploie.

Art. 21 Mise au concours des postes

¹ Il est recommandé aux paroisses de mettre officiellement au concours sous une forme appropriée les postes de diacre à repourvoir.

² Lors de la mise au concours, il convient de mentionner les conditions et exigences préalables, dont en particulier la consécration comme diacre.

Art. 22 Affectation dans les classes de traitement

¹ Sous réserve des al. 2 et 3, il est recommandé aux paroisses d'affecter les diacres dans la classe de traitement 17 selon le droit du personnel du canton de Berne.

² Une affectation dans la classe de traitement 18 est recommandée lorsque la ou le diacre accomplit une ou plusieurs tâches supplémentaires dans les domaines suivants:

- a) préparation et réalisation de projets complexes,
- b) planification stratégique et coordination,
- c) direction d'équipe,
- d) gestion du personnel.

³ Une affectation dans la classe de traitement 19 est recommandée si la personne exerce des fonctions de direction exigeantes pour un centre, une association ou une autre organisation ou qu'elle assume des tâches de coordination exigeantes, notamment de caractère interdisciplinaire.

Art. 23 Formation continue et supervision

Les paroisses et les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure soutiennent la formation continue et la supervision des diacres selon les dispositions particulières en vigueur.

Art. 24 Autres mesures de soutien et d'encouragement

¹ Les paroisses s'assurent que les diacres puissent accomplir efficacement leurs tâches conformément à la présente ordonnance.

² Elles veillent à ce que les tâches et les compétences soient clairement décrites dans des cahiers des charges. Elles tiennent compte des conditions et des besoins spécifiques de la paroisse et du taux d'occupation des diacres.

³ Elles soutiennent le travail des diacres par des mesures appropriées, notamment par des entretiens d'évaluation ou des entretiens portant sur le développement du personnel.

VI. *Droit complémentaire*

Art. 25

¹ Les dispositions régissant le ministère socio-diaconal dans la partie germanophone des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure s'appliquent par analogie aux diacres, dans la mesure où la présente ordonnance et les dispositions d'exécution y relatives (art. 19) ne contiennent pas de prescriptions particulières.

² S'appliquent notamment par analogie les dispositions régissant

- a) l'installation,
- b) l'habilitation à l'accomplissement d'actes ecclésiastiques,
- c) le conseil, le soutien et la surveillance par le Conseil synodal ainsi que le retrait de droits,
- d) la protection légale.

VII. *Disposition finale*

Art. 26

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2013.

Berne, 13 décembre 2012

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Daniel Inäbnit*